

## **MODALITES GÉNÉRALES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES DE L'UNIVERSITÉ LE HAVRE NORMANDIE**

### **CYCLES LICENCE ET MASTER**

**Année universitaire 2021-2022**

**1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2022**

*Approuvées par la Commission des Formations et de la Vie Universitaire du 23 septembre 2021*

*Vu le code de l'éducation – livres VI, VII, VIII  
Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle  
Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master  
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master  
Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence, dit Arrêté Licence*

### **PRÉAMBULE**

*Code de l'éducation articles D612-1-2-4-5-6 :*

- Nul ne peut être admis à participer en qualité d'étudiant aux activités d'enseignement et de recherche d'un établissement d'enseignement supérieur s'il n'est régulièrement inscrit dans cet établissement.*
- L'inscription [administrative] est annuelle. Elle est renouvelée au début de chaque année universitaire. [...]*
- L'inscription est subordonnée à la production, par l'intéressé, d'un dossier personnel dont la composition est définie par le chef d'établissement [...], ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prévues par la réglementation des droits universitaires.*
- Il est délivré à tout étudiant régulièrement inscrit une carte d'étudiant. [...] Elle doit être présentée aux autorités de l'établissement ou aux agents qu'elles désignent chaque fois que ceux-ci la demandent.*
- Les périodes et modalités des opérations d'inscription sont fixées par le chef d'établissement.*

Les modalités générales de contrôle des connaissances et compétences de l'université Le Havre Normandie s'appliquent à tout.e étudiant.e régulièrement inscrit.e administrativement et pédagogiquement.

Toutes les modalités particulières validées par une composante doivent être soumises à la CFVU au plus tard 1 mois après le vote des modalités générales de contrôle des connaissances.

Pour l'année universitaire 2021-2022, le principe retenu est celui de la tenue des évaluations (contrôle continu et contrôle terminal) en présentiel.

Suite à la crise sanitaire liée à la COVID-19, des modalités spécifiques ont été mises en place en 2020. En cas de situation similaire le justifiant, la CFVU pourra être amenée à se prononcer sur un aménagement des présentes modalités générales de contrôle des connaissances et compétences.

## A. DISPOSITIONS COMMUNES AUX CYCLES LICENCE, LICENCE PROFESSIONNELLE ET MASTER

### A1. SESSIONS D'ÉVALUATION

*Code de l'éducation : article L613-1 : [...] Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôles combinés. [...]*

Un diplôme est composé d'un minimum de 3 blocs de connaissance et de compétences : un bloc transversal, un bloc personnalisable et un ou plusieurs blocs disciplinaires.

Un bloc de connaissances et compétences est composé d'une ou plusieurs unités d'enseignement (UE). Une UE est composée d'un ou plusieurs éléments constitutifs d'unités d'enseignement ECUE.

Dans le cadre de son inscription pédagogique dans l'établissement, chaque étudiant conclut avec son responsable pédagogique un contrat pédagogique pour la réussite étudiante qui précise son parcours de formation et les mesures d'accompagnement éventuelles destinées à favoriser sa réussite.

### A.2. CAPITALISATION

Au sein d'un parcours de formation, les UE sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant.e y a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20. Une UE acquise ne peut être repassée.

Chaque UE validée permet la capitalisation des "european credit transfert system" (ECTS). De même, sont capitalisables les ECUE si leur valeur est fixée en crédits ECTS.

Si un ECUE n'est pas doté de crédits ECTS, la note obtenue à cet élément, supérieure ou égale à 10, est conservée uniquement de la première session à la session de rattrapage du contrôle des connaissances et des aptitudes. La note alors obtenue ne peut pas être reportée sur l'année suivante.

### A.3. BONIFICATION

L'inscription à une matière optionnelle doit figurer sur le contrat pédagogique.

Les enseignements optionnels de langue, préprofessionnalisation, PIX (compétences numériques), L'entrepreneuriat étudiant, l'engagement bénévole au sein d'association dès lors qu'une grille d'évaluation des compétences existe ainsi que les activités sportives et culturelles seront traités au niveau semestriel.

Le maximum de bonification qu'un.e étudiant.e peut obtenir sur sa moyenne est plafonné à 0.5 point.

Lorsqu'un.e étudiant.e suit plus de deux matières qui donnent droit à bonification, l'étudiant.e choisit les deux notes à retenir.

Les points bonus ne sont acquis que pour une note supérieure à 10/20.

La bonification est calculée de la manière suivante :

Pour une seule matière donnant lieu à bonification :

$B = (N-10) \times 0,05$ , N étant la note de l'activité sur 20 et B la bonification ;

Pour deux matières donnant lieu à bonification :

$B = [(N1-10) \times 0,05 + (N2-10) \times 0,05]$ , ce total étant plafonné à 0,5 sur 20, N1 et N2 sont les notes obtenues pour chaque activité et B la bonification.

#### A.4. ASSIDUITÉ

L'assiduité peut être prise en compte lors des délibérations des différents jurys.

Une liste d'émargement issue des inscriptions pédagogiques atteste de l'assiduité lorsqu'elle est requise.

#### A.5. LE JURY

Le jury de semestre délibère sur la validation de l'obtention des blocs de compétences et des ECTS associés acquis par l'étudiant.e.

En cas de non validation, la poursuite d'études en année supérieure peut être proposée par le jury, qui en donne l'accord par écrit. Le caractère AJAC (ajourné.e admis.e à continuer) est mentionné sur le relevé de notes qui sera exigé lors des inscriptions administratives et pédagogiques de l'étudiant.e.

#### A.6. POINTS JURY

Le jury est souverain et arrête les notes, et n'a pas à motiver ses décisions. Il a la possibilité d'attribuer des « points jury » positifs au cours des délibérations semestrielles et/ou annuelles.

#### A.7. ABSENCE AUX ÉVALUATIONS DITES TERMINALES

Le jury ne peut pas statuer sur le cas de l'étudiant.e absent.e sans justification à un examen terminal. Aucune note ne peut être attribuée à l'étudiant.e. L'information « absence (s) » sera alors affichée.

Aucune admission ne sera autorisée après la distribution des sujets.

Éléments à prendre en compte	Transcription sur le relevé de notes
Absence injustifiée (ABI) en 1ère session	ABSENCE(S)
Absence justifiée (ABJ) en 1ère session	ABSENCE(S)
Absence injustifiée (ABI) en 2ème session	ABSENCE(S)
Absence justifiée (ABJ) en 2ème session	0

L'absence est qualifiée de justifiée par la présentation d'un certificat médical ou d'une convocation officielle présenté dans les 5 jours ouvrés suivant le premier jour d'absence.

#### A.8. DÉLAI D'INFORMATION PRÉALABLE À LA TENUE D'UN CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Les épreuves de contrôle des connaissances, hors contrôle continu, se déroulent conformément au calendrier administratif et pédagogique voté en CFVU et en conseil d'administration.

La date de tenue d'un contrôle de connaissances, qu'il soit constitutif de contrôle continu ou de contrôle terminal, est communiquée aux étudiant.e.s concernés avec un délai préalable de deux semaines.

Il est possible de déroger à ce délai dans des circonstances particulières, sous deux conditions :

- Les étudiant.e.s concerné.e.s ont été averti.e.s du projet de contrôle des connaissances, de sa date et de tous ses termes, dans un délai qu'ils.elles considèrent comme raisonnable. Ce délai s'apprécie au vu du respect d'un équilibre entre la nécessité pour les enseignants de vérifier l'assimilation des connaissances transmises et la possibilité pour les étudiant.e.s de les restituer dans les meilleures conditions ;
- Les étudiant.e.s concerné.e.s ont attesté ne pas voir d'objection à la tenue dudit contrôle dans les conditions proposées.

#### A.9. AMÉNAGEMENTS D'ÉTUDES

*Article 10 de l'arrêté du 22 janvier 2014 : La CFVU du Conseil Académique qui a compétence en matière de formation fixe les modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins spécifiques d'étudiants dans des situations particulières, notamment des étudiants salariés ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des femmes enceintes, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des étudiants handicapés, des artistes et des sportifs de haut niveau. [...]*

Obtention du régime spécial d'études (RSE) :

Dans le cas des étudiant.e.s salarié.e.s, seuls les contrats de travail supérieurs ou égaux à huit heures par semaine pour un semestre au moins sont pris en compte.

L'étudiant.e qui souhaite obtenir le régime spécial d'études doit en faire la demande auprès de la scolarité de sa composante, cette démarche doit être effectuée au plus tard la dernière semaine du mois d'octobre pour le premier semestre et au plus tard la dernière semaine du mois de janvier pour le second semestre.

La direction de la composante transmet à la scolarité centrale la liste des étudiant.e.s qui peuvent bénéficier du régime spécial d'études.

Pour les cas concernant des étudiant.e.s ayant des responsabilités dans la vie associative

universitaire ou dans les organisations étudiantes représentatives, la C.F.V.U. rend un avis après examen d'un dossier déposé par l'étudiant.e indiquant précisément ses responsabilités et les projets de son association pour l'année en cours.

L'étudiant.e ayant droit au régime spécial d'études (RSE) peut, en accord avec l'équipe pédagogique, s'il ou elle le désire, être dispensé.e de tout ou partie du contrôle continu. De même, les étudiant.e.s ayant droit au régime spécial d'études ont le choix en début de semestre entre un contrôle continu ou une évaluation spécifique.

Les ECUE, non dotés d'ECTS, passés durant l'année en régime spécial d'études sont capitalisables avec une durée limitée à deux années universitaires.

L'étudiant.e est par ailleurs prioritaire pour les choix de ses groupes de travaux dirigés et de travaux pratiques.

D'autres adaptations sont possibles suivant les disciplines et le niveau d'études (délai supplémentaire pour les devoirs à rendre, etc.). Celles-ci doivent être indiquées dans les règlements particuliers des contrôles de connaissances et des aptitudes des disciplines concernées.

Les étudiant.e.s en situation de handicap bénéficient lors des contrôles de connaissances et des aptitudes des disciplines, après avis du médecin du Service Universitaire de Médecine Préventive :

- d'une salle accessible ;
- de l'installation et de l'utilisation d'un matériel approprié,
- d'une majoration de temps,
- ou autres aménagements.

#### A.10. ANONYMAT DES COPIES

L'anonymat des copies est garanti pour les examens terminaux. Lors des épreuves écrites, les copies sont cachetées par l'étudiant.e., la levée de l'anonymat se faisant après correction en présence d'au moins deux personnes de l'établissement.

#### A.11. FRAUDES ET SANCTIONS

*Les fraudes aux contrôles des connaissances et des aptitudes font l'objet de sanctions prononcées par la section disciplinaire qui émane du Conseil Académique de l'université.*

*Code de l'éducation : article R712-10 : Relèvent du régime disciplinaire prévu aux articles R.712-9 à 712-46 :*

*Tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment :*

- a) d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ;*
- b) d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'université ;*
- c) d'une fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur privé lorsque cette inscription ouvre l'accès à un examen de l'enseignement supérieur public ou d'une fraude ou tentative de fraude commise*

*dans cette catégorie d'établissement ou dans une université, à l'occasion d'un examen conduisant à l'obtention d'un diplôme national.*

*En cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude aux examens ou concours, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal.*

*Toutefois, en cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle des examens peut être prononcée par les autorités compétentes. [...]*

**Décret n°92-657 du 13 juillet 1992 :**

**art 41** : *Les sanctions disciplinaires applicables aux usagers des établissements publics d'enseignement supérieurs sont :*

*- le blâme ;*

*- l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention [...] d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'interdiction n'excède pas deux ans ;*

*- l'interdiction de prendre toute inscription dans un établissement public [...] pour une durée maximum de cinq ans ;*

*- l'interdiction définitive de passer tout examen conduisant à un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat et de prendre toute inscription dans un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat.*

*Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cadre d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription entraîne la nullité de l'inscription [...]*

*- toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'un examen entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie.*

**Art 42** : *aucun certificat de réussite, ni de relevé de notes ne peuvent être délivrés avant que la formation de jugement ait statué.*

Le plagiat, qui consiste à copier, sans mention de l'auteur.e ni guillemets, tout ou partie d'un ouvrage ou d'une œuvre, qu'elle soit sur un support papier ou accessible par la voie électronique (sites internet), relève de la section disciplinaire et du groupe de sanctions précitées.

Lors des examens, tout équipement dont l'usage et la détention ne sont pas expressément autorisés est interdit. Tout appareil électronique non expressément autorisé peut entraîner un procès-verbal de soupçon de fraude. Cette mention doit être portée à la connaissance de l'étudiant.e et inscrite sur le sujet d'examen.

## A.12. MENTIONS

Tous les diplômes comportent deux sessions de contrôle de connaissances et des aptitudes qui ouvrent aux mêmes droits pour l'attribution d'une mention.

Les mentions de diplômes sont attribuées lors de la première et de la deuxième session à partir de :

- la moyenne des troisième et quatrième semestres de licence pour la délivrance du diplôme intermédiaire de DEUG (Le deug et la maîtrise ne sont plus édités depuis 2008, sauf sur demande expresse et motivée) ;
- la moyenne des cinquième et sixième semestres pour la délivrance de la licence ;
- la moyenne des premier et deuxième semestres de master pour la délivrance du diplôme intermédiaire de maîtrise ;
- la moyenne des troisième et quatrième semestres de master pour la délivrance du diplôme de master.

Le barème est uniforme pour tous les diplômes :

Moyenne inférieure à 12 : Passable

Moyenne supérieure ou égale à 12 et inférieure à 14 : Assez Bien

Moyenne supérieure ou égale à 14 et inférieure à 16 : Bien

Moyenne supérieure ou égale à 16 : Très Bien

## A.13 COMMUNICATIONS DES NOTES

Les résultats des évaluations partielles (TP, CC, partiels) doivent être affichés, avec le seul code étudiant, au moins une semaine avant le début de la session d'examen.

A la fin de chaque semestre, un jury se réunit pour délibérer sur les notes obtenues aux UE. Les résultats du premier semestre sont communiqués sous réserve de validation par le jury de fin d'année qui délibère sur l'ensemble des deux semestres.

Le redoublement est de droit dans le cas général. Toutefois, le jury se prononcera souverainement sur la possibilité ou non de redoubler pour les filières sélectives et pour celles dont l'effectif est limité conformément au dossier d'accréditation.

La décision du jury apparaît sur le relevé de notes par la mention « non admis à redoubler ».

## A.14. MOBILITE ETUDIANTE

Un projet de mobilité sortante ou entrante pour études doit faire l'objet d'un contrat pédagogique signé par l'établissement d'accueil, l'étudiant et l'université Le Havre Normandie. Ces contrats sont obligatoirement signés par les responsables de formation des deux établissements, ceci après accords sur le choix des cours.

En cas de modifications de cours pendant la mobilité, l'étudiant doit faire valider et signer les changements par les responsables de formation.

**En mobilité sortante**, le responsable de formation côté ULHN doit valider le choix des cours, le nombre de crédits et/ou le nombre de cours que l'étudiant devra suivre à l'étranger. (Quelques différences, selon que l'établissement d'accueil adopte ou non le système ECTS). L'étudiant suit alors les cours et passe les examens/ évaluations pour chaque cours indiqué dans le contrat pédagogique. A l'issue du séjour de l'étudiant, un relevé de notes est transmis à l'ULHN par l'établissement d'accueil de l'étudiant.

Le jury est responsable de la transcription des notes dans le système de notation française.

Le jury doit établir une reconnaissance académique totale des crédits ECTS par transfert de crédits pour des universités ayant adopté le système ECTS. Pour les autres établissements d'accueil, l'attribution d'ECTS se fait par reconnaissance de crédits sur la base de ce qui avait été fixé par le contrat pédagogique. En outre, un relevé de notes doit aussi être délivré à l'étudiant suite à la reconnaissance de la période d'études.

**En mobilité entrante**, les étudiants suivent soit des formations complètes (et répondent alors aux mêmes modalités de contrôle des connaissances et compétences) soit des cours à la carte. Un étudiant qui suit des cours à la carte se verra attribuer des crédits ECTS en cohérence avec un contrat pédagogique qui encadre son séjour d'études.

## B. DISPOSITONS SPÉCIFIQUES À LA LICENCE

*Article 2 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence : la licence atteste l'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences dans un champ disciplinaire ou pluridisciplinaire.*

*Dans l'objectif de réussite de tous les étudiants, et dans les conditions énoncées à l'article L. 612-3 du code de l'éducation, la licence favorise la personnalisation des parcours de formation et offre des dispositifs d'accompagnement pédagogique, en tenant compte de la diversité et des spécificités des publics étudiants accueillis en formation initiale et en formation continue.*

*La licence sanctionne un niveau validé par l'obtention de 180 crédits européens.*

*Article 9 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence : Sur un plan pédagogique, les parcours de licence sont organisés en semestres, en blocs de connaissances et de compétences et en unités d'enseignement, afin de séquencer les apprentissages. La définition de blocs de connaissances et de compétences vise à valider et à attester l'acquisition d'ensembles homogènes et cohérents de compétences contribuant à l'exercice en autonomie d'une activité professionnelle.*

Une UE est composée d'un ou plusieurs éléments constitutifs d'unités d'enseignement (matières) dénommés ECUE.

Dans le cadre de son inscription pédagogique dans l'établissement, chaque étudiant conclut avec son responsable pédagogique un contrat pédagogique pour la réussite étudiante qui précise son parcours de formation et les mesures d'accompagnement éventuelles destinées à favoriser sa réussite.



## B.1 SESSIONS D'ÉVALUATION

Les évaluations se font par semestre.

L'ULHN offre aux étudiant.e.s la possibilité d'une seconde chance, selon des règles précisées aux modalités particulières de contrôle des connaissances et compétences(MPCCC).

## B.2 ACQUISITION DES BLOCS COMPÉTENCES - COMPENSATION

Les ECUE d'une UE sont compensables au sein d'une même UE. Les UE sont compensables entre elles, au sein d'un même bloc de compétences.

En revanche, conformément à l'arrêté Licence, la compensation entre semestre n'est pas admise.

## C. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA LICENCE PROFESSIONNELLE ET AU MASTER

### C.1. SESSIONS D'EXAMENS

L'université organise pour chaque semestre une session de rattrapage dans les filières licence professionnelle et master.

### C.2. COMPENSATION

*D'une part, la compensation est organisée sur le semestre, sans note éliminatoire et sur la base de la moyenne générale des notes obtenues pour les diverses unités d'enseignement, pondérées par les coefficients ; d'autre part, elle est organisée entre deux semestres immédiatement consécutifs en application de l'article L. 613-1 du code de l'éducation.*

Au sein du cycle master, la compensation entre semestres est organisée sur la base de l'année universitaire.

Un semestre compensé est définitivement acquis, l'étudiant.e ne peut se présenter à nouveau aux épreuves de contrôle des connaissances et des aptitudes.

### C.3. ACQUISITION DES SEMESTRES

En cas d'absence ou d'échec à la session de contrôle des connaissances et des aptitudes du premier semestre ou à celle du second semestre, l'étudiant.e est autorisé.e à passer les épreuves de la session de rattrapage. Pour cela, il.elle doit s'inscrire auprès de son secrétariat pédagogique

À l'intérieur d'un cycle, en cas de non validation d'un semestre, la poursuite d'étude en année supérieure peut être proposée par le jury, qui en donne l'accord par écrit. Le caractère AJAC

(ajourné.e admis.e à continuer) est alors mentionné sur le relevé de notes qui exigé lors des inscriptions administrative et pédagogique de l'étudiant.e.

Aucun aménagement particulier du calendrier des examens ne sera assuré. Il est de la responsabilité de l'étudiant.e de privilégier les épreuves du semestre le plus ancien.

#### Dispositions relatives à l'accès au cycle master.

Le titre de licence est obligatoire, sauf dans le cas où un titre est reconnu équivalent par la commission pédagogique concernée (Validation des Etudes Supérieures, Validation des Acquis Professionnels et Personnels)

#### C.4. REPORT DE NOTES ENTRE DEUX SESSIONS – CONSERVATION DE NOTES

De la session principale à la session de rattrapage du contrôle des connaissances et des aptitudes, seuls les ECUE dont les notes sont supérieures ou égales à 10/20 sont conservés.

L'étudiant.e ne repasse à la session de rattrapage que les ECUE dont la note est inférieure à 10. Pour ces ECUE, les notes obtenues à la session de rattrapage se substituent à celles obtenues à la première session si elles sont supérieures à celles obtenues en première session dans le calcul du résultat de l'unité d'enseignement.

En cas de changement d'orientation :

- un.e étudiant.e ayant obtenu à une Unité Libre une note  $\geq$  à 10 / 20 conserve cette note car les Unités Libres sont des UE transversales.
- Pour les autres UE acquises, la commission pédagogique peut valider ces notes par une validation des acquis pédagogiques (VAP).

#### C.5. REDOUBLEMENT

L'étudiant.e qui n'a pas validé son année avant le 30 octobre à cause du stage de fin de cursus devra, à titre exceptionnel et sur demande du responsable de filière transmise à la vice présidence de la CFVU / Direction de la Scolarité et Vie Etudiante, solliciter une autorisation de soutenance de stage et de la tenue du jury avant la fin de l'année civile.

Faute de soutenance avant la fin de l'année civile, il ne pourra valider son diplôme que sur l'année universitaire suivante, à condition d'être réinscrit.